



RÉGLEMENT

du concours de dessin



ARTICLE 1 – Institution organisatrice

Les Terres australes et antarctiques françaises dont le siège est situé 1 rue Gabriel Dejean 97410 Saint-Pierre organisent un concours de dessin réservé aux enfants scolarisés en classe de CM1, CM2 ou 6°.

ARTICLE 2 – Conditions de participation

Article 2.1 - Conditions d'âge des participants

Le concours de dessin est ouvert à toute personne mineure :

- scolarisé en classe de CM1, CM2 ou 6^e au moment de sa participation ;
- résidant en France hexagonale ou des Outre-mer ;
- bénéficiant de l'accord préalable de son représentant légal.

Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus.

Article 2.2 - Où se procurer le thème du concours

Sur simple demande, les jeunes peuvent obtenir un dépliant auprès du siège des Terres australes et antarctiques françaises ou en se connectant sur le site www.taaf.fr.

Article 2.3 - Comment participer?

Les travaux doivent :

- Etre déposés ou envoyés avant le 19 avril 2024 au plus tard au siège des Terres australes et antarctiques françaises, 1 rue Gabriel Dejean 97410 Saint-Pierre;
- Respecter le format A3 (29,7 x 42 cm);
- Mentionner obligatoirement : nom, prénom, date de naissance, adresse postale complète du participant + nom, prénom, coordonnées (mail et téléphone) et signature du parent ou représentant légal de l'enfant mineur + nom de l'établissement scolaire à l'arrière du dessin ;
- Répondre au thème imposé;
- Utiliser la peinture, les crayons de couleur, les pastels, les feutres, les craies, les fusains ou le dessin à l'éponge.

Article 2.4 - Déclaration sur l'honneur

Les participants au concours reconnaissent, sur l'honneur, qu'ils sont l'auteur du travail présenté.

Article 2.5 - Organisation pratique du concours

Le jury constitué librement se compose de représentants des Terres australes et antarctiques françaises et de l'académie de La Réunion.

Le jury examine tous les dessins réceptionnés et respectant les conditions de participation. Il réalise une sélection de 5 dessins d'après les critères suivants : L'impression d'ensemble du dessin / le respect du thème imposé / l'expressivité / la finalité technique et l'originalité. Les décisions de ce jury ne pourront être contestées.

Article 2.6 – Récompenses

Les lauréats recevront un prix lors d'une cérémonie de remise des récompenses et/ou envoyé par voie postale.

Article 2.7 – Jury

Le jury se réunira en mai 2024 et fera une sélection de 5 dessins. Ceux-ci seront mis en ligne sur le site www.taaf.fr. La publication des résultats définitifs se fera en juin 2024.

Article 2.8 - Information des gagnants

Les gagnants seront informés par lettre personnelle, par mail ou par téléphone.

Article 2.9 - Remise des lots

Les lots seront remis aux gagnants par les Terres australes et antarctiques françaises selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2.10 – Travaux éliminés du concours

Les dessins pour lesquels il manque les mentions obligatoires indiquées dans l'article 2.3 ainsi que les dessins ne respectant pas le format A3, ne pourront pas être étudiés.

Article 2.11 – Publicité et utilisation des dessins

Les Terres australes et antarctiques françaises se réservent le droit de demander aux personnes détenant l'autorité parentale sur les participants/gagnants mineurs l'autorisation de publier, sur quelque support que ce soit à des fins de communication institutionelle ou commerciale (produit philatélique), sur le réseau Internet ou non, pour le monde entier, leur nom, leur prénom, leur classe, leur établisement scolaire, leur dessin ou leur photo et ce sans qu'elles puissent exiger une contrepartie financière quelconque. Les travaux restent la propriété des Terres australes et antarctiques françaises. Celles-ci se réservent le droit d'exposer et de publier les dessins. Aucun dessin ne sera restitué.

ARTICLE 3 - Protection des données

La collecte de certaines données à caractère personnel auprès des participants à l'occasion de l'inscription au concours est nécessaire tant pour l'organisation du concours que pour son issue. Les informations personnelles recueillies par les Terres australes et antarctiques françaises, responsables de traitement, dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement au déroulement du concours ou aux études statistiques. Conformément à la réglementation en vigueur, chaque participant dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Pour exercer l'un de ces droits, il convient de contacter le cabinet des Terres australes et antarctiques françaises.

ARTICLE 4 - Dépôt et acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité et de la décision des Terres australes et antarctiques françaises sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement. Le règlement est disponible sur le site www.taaf.fr ou sur simple demande au siège des Terres australes et antarctiques françaises, 1 rue Gabriel Dejean 97410 Saint-Pierre, et ce durant toute la durée du concours.

ARTICLE 5 - Modification du règlement

Les Terres australes et antarctiques françaises se réservent le droit de modifier, d'interrompre, de reporter ou d'annuler le concours ou de modifier la nature des lots, si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 6 - Litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles et inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. La loi applicable au présent règlement est la loi française. Tout différend né à l'occasion de ce concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes. Aucune contestation ne sera plus recevable deux mois après la publication des résultats.

